



Arrêt

**n° 51 879 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté le pays le 13 mars 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 17 du même mois.

Selon vos déclarations, le 22 janvier 2007, alors que vous vous trouviez dans votre garage à Hamdallaye, un groupe de personnes vous a obligé à participer à la manifestation en cours dans le cadre de la grève générale. Vous avez été obligé de porter des banderoles portant des inscriptions contre le pouvoir en place. Durant le parcours de la marche, vous avez été arrêté et avez été emmené à

la Sûreté de Conakry où vous avez été détenu sans interruption jusque fin octobre 2007. Durant votre détention, vous avez été interrogé sur les personnes qui sont à l'origine de cette manifestation, et les autorités vous ont soumis une liste de noms de personnalités politiques qui se sont présentées aux dernières élections présidentielles. Fin octobre 2007, grâce à l'aide d'une femme médecin à qui vous avez donné les coordonnées de votre soeur, vous vous êtes évadé. La nuit même, vous avez été emmené à Kissosso dans la commune de Matoto, où vous avez séjourné jusqu'au 13 mars 2008. Le 13 mars 2008, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné d'un dénommé Sera Camara, à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 1er juillet 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15 juillet 2008. En date du 18 novembre 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Votre demande d'asile a ensuite à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'avait pas jugé opportun de vous réentendre. Le 15 février 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci, par son arrêt n° 44787 du 14 juin 2010, a annulé la décision du Commissariat général au motif que lors de votre l'audition du 11 juin 2006, vous étiez encore mineur et qu'aucun tuteur n'était présent à cette occasion. Partant, une nouvelle audition a été effectuée afin d'analyser votre demande d'asile. Vous avez atteint la majorité, le 23 août 2009, date à laquelle votre tutelle a pris fin de plein droit.

Vous avez déposé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une carte d'identité scolaire, une déclaration de décès, votre titre de séjour provisoire et une carte de travail.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous assurez avoir eu des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 (pages 5 et 6 - audition CG du 12 juillet 2010). Vous affirmez non seulement avoir été détenu pendant près de 9 mois pour ce motif (page 7 – audition CG du 12 juillet 2010) mais aussi avoir été activement recherché après votre évasion (page 13 – idem). Vos déclarations n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution telle que mentionnée par la Convention susmentionnée.

Ainsi, vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique, pas plus que vous n'êtes membre d'une quelconque association (page 2 – audition en date du 12 juillet 2010). La manifestation à laquelle vous avez pris part, contre votre volonté, est, en outre, la première à laquelle vous avez participé (page 13 - idem). De même, jamais vous n'aviez eu de problème avec vos autorités nationales (page 9 - idem).

Par conséquent rien ne permet d'expliquer, eu égard à votre profil, les raisons pour lesquelles les autorités ont fait des descentes intempestives à votre domicile afin de vous rechercher et ce, au seul motif de votre participation à cette manifestation. De plus, invité à expliquer pourquoi les autorités vous ont détenu si longtemps pour votre participation à cette unique manifestation, vous déclarez que vous aviez une pancarte sur vous (page 9 – audition en date du 12 juillet 2010). Il vous a été fait remarquer que de nombreux guinéens avaient participé à la manifestation et à nouveau, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi les autorités s'en prendraient spécialement à vous. En effet, la manifestation du 22 janvier 2007 a rassemblé une multitude de personnes parmi lesquelles bon nombre d'entre elles portaient, comme vous, des banderoles (voir information jointe au dossier administratif). Vous n'avez cependant avancé aucune explication convaincante (page 9 - audition du 12 juillet 2010).

Par ailleurs, les dernières nouvelles que vous avez de votre pays remontent à plus d'un an et vous n'avez avancé aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous faites actuellement l'objet de recherches par les autorités guinéennes (page 14 – idem).

Partant, à défaut de tout élément pertinent qui attesterait de recherches actuelles à votre égard et au vu des éléments développés ci-dessus, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution dans votre pays.

Il s'ajoute, qu'interrogé par rapport à vos conditions de détention, vous vous êtes montré extrêmement vague et flou et avez été incapable de livrer des précisions tant en ce qui concerne votre lieu de détention que votre vécu pendant ces neuf mois d'incarcération.

Par rapport à votre arrivée à la sûreté, alors qu'il vous a été demandé de décrire avec précision cet évènement, vous vous êtes limité à dire que ce n'est que le lendemain que vous avez vu plein de militaires (page 6 – audition en date du 12 juillet 2010), ne répondant ainsi nullement à la question. Il vous a également été demandé d'expliquer votre trajet entre le véhicule et votre cellule mais vous avez répondu que vous ne compreniez rien, que vous n'aviez jamais été en prison auparavant (page 6 - idem).

Ensuite, vous êtes resté en défaut de nous donner une description précise des lieux où vous avez été détenu. Bien que vous mentionnez avoir été détenu dans la cellule des mineurs et alors que vous avez déclaré être sorti de la cellule à plusieurs reprises, vos propos sont restés imprécis. Lorsque l'on vous interroge sur la disposition des bâtiments où vous vous êtes rendu, tels l'hôpital ou la salle d'interrogatoire, vous n'apportez aucune précision permettant de visualiser les lieux que vous auriez fréquentés. Malgré le fait que des précisions vous ont été demandées, vous avez été incapable d'indiquer de manière claire comment étaient disposés les bâtiments de la sûreté. De même, vous n'avez pu nous donner le nom d'aucun de vos codétenus (page 7 – audition en date du 12 juillet 2010). Enfin, questionné sur votre quotidien dans les geôles, vous vous limitez à dire « on ne faisait rien, on attendait toujours (page 7 –idem) ». Le récit de vos conditions de détention manque de précision et ne reflète donc pas le sentiment de faits vécus. Partant, les éléments que vous nous avez fournis par rapport à votre détention n'ont nullement convaincu le Commissariat général que vous avez effectivement été détenu pendant neuf mois dans ce lieu.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, votre carte d'identité scolaire, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la déclaration de décès de votre soeur (Fanta Kourouma), un

titre de séjour provisoire belge et une carte de travail (carte B) du Royaume de Belgique, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, les deux premiers se contentent d'attester de votre identité et de votre parcours scolaire, éléments nullement remis en cause par la présente décision. La déclaration de décès de votre soeur constate le décès d'un membre de votre famille, décès, qui selon vos déclarations, est un décès accidentel et n'a donc aucun lien avec les problèmes que vous assurez avoir vécus dans votre pays (page 3 – audition en date du 12 juillet 2010). Enfin, les derniers documents traitent de votre séjour en Belgique. Aucun de ces documents ne permet donc d'invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé

que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.). De plus, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, voir *supra*), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En annexe à sa requête, le requérant a versé divers documents relatifs à la situation en Guinée et particulièrement sur la situation des droits de l'homme en Guinée et sur le déroulement des événements survenus en 2007. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à*

l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée, estime que les imprécisions du requérant quant à sa détention et l'absence d'explication convaincante quant à l'acharnement des autorités guinéennes envers le requérant compte tenu de son profil apolitique ainsi que l'absence d'éléments probants directement liés à la détention alléguée ont pu à bon droit permettre au Commissaire général d'estimer que le requérant restait en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution en son chef en cas de retour dans son pays.

5.7. La requête minimise les incohérences et imprécisions relevées mais en définitive n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.8. En ce que la requête reproche à la décision attaquée de n'avoir pas tenu compte de l'âge du requérant au moment des faits et de l'ancienneté des événements invoqués, le Conseil estime, au vu du caractère traumatisant d'une détention et au vu de la longueur de l'incarcération alléguée, que l'âge du requérant et l'ancienneté des faits ne peuvent suffire en l'espèce à expliquer les imprécisions relevées.

5.9. S'agissant de la longueur de la détention du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. Le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir été arrêté le 22 juillet 2007 et qu'il a paradoxalement situé ses interrogatoires en août 2007. Le Conseil estime peu cohérent que les autorités guinéennes ayant appréhendé le requérant en janvier 2007 attendent plus de six mois pour l'interroger à propos des individus l'ayant poussé à participer à la manifestation. Par ailleurs, le Conseil épingle qu'il ressort des documents produits par la partie requérante et plus particulièrement de la pièce n°5 que : *Lors de la grève générale, des dizaines de personnes dont des manifestants et des employés d'une station de radio privée, ont été placées en détention durant de courtes périodes par les forces de sécurité.* En ce que la requête invoque le nouvel article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil fait siennes les considérations de la note d'observations constatant que le requérant est resté en défaut d'établir qu'il avait déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves.

5.10. Les éléments versés par le requérant relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de ses propos. En effet, il s'agit de documents relatifs à la situation générale en Guinée, qui ne citent nullement le requérant, et qui n'établissent nullement la réalité des persécutions invoquées.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur base des mêmes moyens et mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle relève que la partie adverse reconnaît elle-même que la Guinée est passée par un climat d'insécurité et qu'elle a connu de nombreuses violations des droits de l'homme. Elle fait valoir que la situation ne s'est pas améliorée depuis. Sur ce point, elle fait référence à un rapport d'Amnesty International, de la section guinéenne de Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme et de l'avis de voyage publié sur le site du ministère des affaires étrangères belges.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Par ailleurs, dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation.

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN